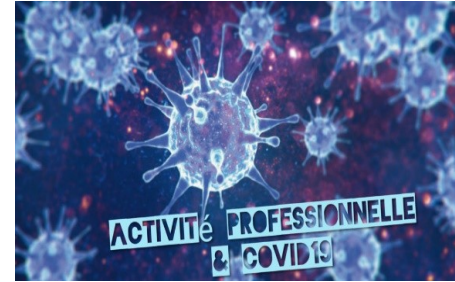


Pour vous guider : retrait maximum de RTT/CA selon la position administrative par périodes

La Confédération, l'Union fédérale des syndicats de l'État et la Fédération des services publics ont attaqué devant le Conseil d'État en référé et au fond l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés, qui bafoue les principes d'égalité et de démocratie sociale.

A notre niveau, nous vous avons **proposé des trames de recours sur notre site** qu'il ne faut pas hésiter à utiliser puisque nous sommes persuadés de notre bon droit.

Pour construire votre recours, la CGT IP vous indique les éléments de calcul vous permettant de vérifier si le nombre de jours que l'administration indique vous ponctionner correspond à l'application de l'ordonnance. Depuis le début de ce confinement, la CGT dénonce l'absence d'informations aux agent.es sur leurs situations administratives et leurs conséquences. On constate que des agents se voient prélever des jours de congés sans explications et parfois sans fondement ! Encore une fois les infos RH reposent sur les représentants des personnels !



▣ Toutes les infos liées à la crise sanitaire sont sur notre site, onglet COVID19, SPIP et droit de retrait.

Pour analyser vos droits, il faut distinguer les 2 périodes prévues :

- du 16 mars au 16 avril (base de 23 jours travaillés)
- du 17 avril au 31 mai (base de 28 jours travaillés)

★ La période du 16 mars au 16 avril : recouvre 23 jours travaillés

Pour la période du 16 mars au 16 avril : que vous ayez participé aux PCA et ayez été en ASA (ou AAE sur Origine) les jours où vous n'étiez pas au service, que vous ayez été, placés en partie en télétravail et en partie en ASA, ou en ASA sur l'ensemble de la période, des jours de RTT peuvent vous être ponctionnés.

✓ Si vous avez été placés en AAE durant ces 23 jours, l'Administration peut espérer (car le recours peut être gagnant) vous retirer 5 jours de RTT.

Si vous avez travaillé en présentiel, télétravaillé, participé à des audio conférences, déposé une RCT ou posé des journées d'absence syndicale (quitte à le faire rétroactivement) cela est assimilable à un jour travaillé et enregistré sous origine via un des motifs suivant : badgeage, CAD art 13,15, 16 ou RCT sur Origine) L'administration doit faire son calcul de la manière suivante :

	Situation 1	Situation 2	Situation 3	Situation 4	Situation 5	Situation 6
Nb de jours travaillés	0 j	1 à 4 j	5 à 9 j	10 à 14 j	15 à 18 j	19 à 23 j
Nb de jours en AAE	23 j	entre 19 et 22 jours	entre 14 et 18 jours	entre 9 et 13 jours	5 et 8 jours	entre 0 et 4 jours
Nb de jours dt le retrait est possible	5 jours	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	0 jour

Exemple de lecture : Si vous avez travaillé en présentiel, télétravaillé, participé à des audio conférences, déposé une RCT ou posé des journées d'absence syndicale pour un volume entre 1 et 4 jours, et donc que vous avez été placés en AAE entre 19 et 22 jours sur cette période, l'Administration peut espérer vous retirer 4 jours

A ce nombre de jours que l'Administration peut espérer vous retirer, il faut retrancher les congés pris volontairement. Ainsi si l'Administration peut vous retirer 2 jours et que vous avez vous même posé 2 CA sur la période, elle ne peut pas vous en retirer d'autres.

Autre exemple, l'Administration peut espérer vous retirer 4 jours, vous avez posé un jour de congé sur la période, elle ne peut vous en retrancher que 3.

🚩 Cette règle ne vaut évidemment que pour les personnes exerçant à temps plein, il faut « proratiser » pour les temps partiels.

★ La période du 17 avril au 31 mai 2020

✓ L'ordonnance du 15 avril prévoit que l'Administration peut imposer aux agents de poser jusqu'à 5 jours de RTT ou CA. Cela vaut pour les personnes qui étaient placées en ASA mais aussi les personnes placées en télétravail. La date butoir vient d'être déterminée à l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020 : https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000041876365 . Celle ci est ainsi fixée au 31 mai.

✓ Cette date n'a bien entendu pas été choisie au hasard puisqu'elle permet à l'Administration de soutirer un jour de plus de congé correspondant au 1^{er} juin, dit lundi de pentecôte, pour lequel les agents doivent poser un jour de CA , une Récupération Crédit Temps ou 7h d'heures supplémentaires ou crédit temps.

Cette date purement arbitraire pourrait d'ailleurs être encore susceptible de changement puisque si le gouvernement table pour l'heure sur une reprise normale le 2 juin, sous réserve d'une évolution positive durant la première période de dé-confinement, cette date pourrait très bien être encore une fois modifiée et faire l'objet d'un report.

Pourquoi l'administration n'attend donc pas d'avoir une date définitive avant de supprimer 5 jours de congés ? Tout simplement parce qu'elle doit demander à l'agent de poser ou d'indiquer volontairement quels jours il souhaite poser en jours de congés. Cette demande de congés doit impérativement se faire au moins un jour franc avant la prise effective des congés. **Ce n'est donc pas un retrait de jours mais une obligation d'en poser.**

A l'heure actuelle, et depuis la publication de l'ordonnance du 13 mai 2020, la date du 31 mai doit néanmoins être considérée.

✓ Pour une majorité d'agents, les jours de présence au service seront beaucoup plus nombreux à compter du 11 mai. Comme énoncé précédemment, la période à étudier porte aujourd'hui jusqu'au 31 mai. Les calculs ne peuvent donc qu'être difficiles pour avoir une certitude du nombre de jours à poser.

✓ Si un agent est présent, il n'est ni en ASA ni en télétravail et donc ce jour doit être décompté.

✓ De la même façon s'il pose des RCT, heures supplémentaires, CA ou absences syndicales (articles, 13, 15 ou 16), il n'est pas non plus en ASA ou en télétravail (**nous invitons les agents qui auraient des moyens de garde à mi-temps uniquement à privilégier ce système d'absence**).

✓ Encore, **la DAP a annoncé aux DI qu'elle laissait le soin aux directions locales de ne pas « obligatoirement » imposer 5 jours mais aussi que si l'agent avait, en étant intégré aux PCA ou en télétravaillant, participé à contenir les effets de la crise, il était possible d'en tenir compte et de ne pas lui demander de poser de jours ou alors moins de 5 jours.** Le DFSPIP peut ainsi, s'il le souhaite, protéger ses agents de cette mesure particulièrement injuste en usant de ce motif.

✓ Une dernière difficulté à comprendre mais pas des moindres se pose. La DAP indique que si l'agent a posé des jours de congés de façon volontaire à compter du 8 avril, ils peuvent être considérés comme à retrancher de la 2^{ème} période. C'est intéressant pour les agents en télétravail (puisque'ils n'en perdent pas sur la première période) mais pas forcément pour les agents en ASA qui se font ponctionner des jours sur la première période.

Application Concrète pour la période du 17 avril au 31 mai :



Le gouvernement table pour l'heure sur une reprise normale des services le 2 juin mais l'ordonnance du 13 mai 2020 a fixé pour date de fin (provisoire) le 31 mai. Les services vont sans aucun doute, et malgré l'incertitude qui demeurera sur un possible nouveau report, cette date comme acquise. La CGT a fait le calcul, dans le tableau ci-dessous, du nombre de congés que l'administration peut exiger que vous posiez en fonction du jour d'AAE ou télétravaillé sur la période.

	Situation 1	Situation 2	Situation 3	Situation 4	Situation 5	Situation 6
Nb de jours en AAE ou télétravail	28 j	23 à 27 j	17 à 22 j	12 à 16 j	6 à 10 j	0 à 5j
Nb de jours travaillés	0	1 à 5 j	6 à 11 j	12 à 16 j	18 à 22 j	23 à 28 j
Nb de jours de congés à poser	5 j	4 j	3 j	2 j	1 j	0 jour



A noter que si le calcul est le même que les agents soient en AAE ou en télétravail, l'application automatique de ces congés imposés n'est valable que pour les 1^{er}. En effet, pour les agents en télétravail ce principe ne s'applique que sur décision du chef de service.

Si vous avez déjà posé des jours volontairement ou que vous en avez planifiés d'ici le 31 mai, ils sont à déduire de ce nombre de jours.

★ Retrait de congés supplémentaires

✓ La règle de proratisation

En plus de ces deux périodes de retrait (soit par l'administration, soit par une prise de congés « volontaires »), les agents qui ont été placés en ASA sur l'ensemble de la période de crise sanitaire, donc depuis le 16 mars, perdent aussi des congés en fonction du nombre d'ASA totales (ou AAE) dont ils ont bénéficiés. C'est ce qu'on appelle la « proratisation » des RTT et congés compensateurs.

Cette « proratisation » (exercée sur la totalité des 45 j annuels) tient au fait qu'étant en ASA, vous n'aurez pas le nombre de jours travaillés suffisants sur l'année civile pour avoir droit aux jours classiques (soit les 18 jours en plus des 5 semaines de congés annuels).

Pour plus de détails, cf. <http://www.cgtspip.org/fiche-pratique-covid-19-positions-administratives/>

✓ Cas des agents en Congés Maladie Ordinaire : la règle ci-dessus vaut donc également pour les agents en CMO

entre 0 et 20 jours d'ASA ou CMO : pas de jour de congé retiré

entre 21 et 32 jours d'ASA ou CMO : 1 jour de congé retiré

entre 33 et 41 jours d'ASA ou CMO : 2 jours de congés retirés

entre 42 et 62 jours d'ASA ou CMO : 3 jours de congés retirés

✓ Un exemple pour illustrer l'ensemble de la période :

Je suis placé.e en ASA sur l'ensemble de la période depuis le 16 mars car je n'avais aucune solution de garde et que mon DFSPIP ne m'a jamais proposé le télétravail et l'école de mon enfant ne rouvre pas avant le 2 juin. Au 2 juin j'aurai donc été absent du service au total 51 jours. (23 jours pour la première période et 28 jours pour la seconde jusqu'au 31 mai)

Du fait de ces ASA qui m'ont été accordées, on m'a retiré 5 jours pour la période du 16 mars au 16 avril et j'ai déjà posé volontairement 5 jours de CA sur la période du 17 avril au 31 mai.

De fait je calcule mon nombre d'ASA qui est **51** – 5 jours de RTT retirés – 5 jours de CA posés = **41** jours en AAE

Si je me réfère au calcul ci dessus, avec 41 jours en ASA, je perdrai 2 jours de congés.

Au total, sur la période qui s'écoule depuis le 16 mars, j'aurai donc 12 jours de congés annuels en moins sur mon compteur Origine.

En définitive, pour avoir une vision globale sur sa situation, il faut calculer :

- les jours pouvant être retirés au titre de la première période soit du 16 mars au 16 avril
- les jours que l'on peut être obligé de poser entre le 17 avril et le 31 mai
- le nombre d'ASA totales dont on a bénéficié depuis le début de la crise, si on perd des jours de congés au titre de l'absence du service et de l'impossibilité de travailler 228 jours sur l'année.

Pour la CGT, il revient à chaque direction et aux services RH d'expliquer leurs situations aux personnels. Il reste inadmissible que les personnels pâtissent une fois encore du sous équipement du SPIP et de l'impossibilité de travailler normalement en temps de crise sanitaire.